

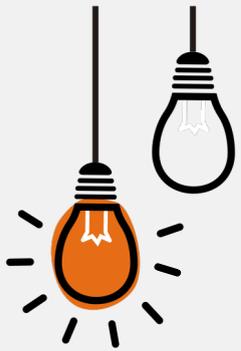


Note d'actualité

La fraude corrompt tout

Léga Cité
AVOCATS

www.lega-cite.fr



Un permis délivré par fraude peut être retiré à toute époque, donc bien après le délai de trois mois prévu par le code de l'urbanisme.

Le Conseil d'Etat (CE 5e chambre, 20 Novembre 2024 – n° 474904) vient de nous en fournir un nouvel exemple au sujet d'un permis pour lequel des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prescrivaient « tout remblaiement nouveau ».

Pour échapper à cette règle le pétitionnaire n'avait pas fait mention du profil en pente du terrain d'assiette du projet et n'indiquait pas que des mouvements de terres seraient effectués.



La juridiction du fond avait aussi constaté que la société pétitionnaire avait ensuite effectué des travaux de nivellement dans la partie inclinée du terrain sur laquelle elle a installé la moitié des constructions projetées. Autrement dit la fraude est révélée tant par les plans que par les travaux eux-mêmes.

En l'occurrence le Conseil d'Etat a considéré que la fraude était suffisamment grave pour obliger le maire à faire droit à la demande de retrait dont il était saisi par un tiers bien après le délai de recours des tiers.

 **Laurent JACQUES, avocat associé, pôle droit public**